

Rapport III (partie A) – Corrigendum

► **Corrigendum au rapport
de la Commission d'experts
pour l'application des conventions
et recommandations**

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport général et observations
concernant certains pays

Corrigendum

Conférence internationale du Travail, 114^e session, 2026, rapport III (partie A)

Dans le texte français du rapport III (partie A), *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, dans l'observation relative à l'application par la République-Unie de Tanzanie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, veuillez compléter le texte avec la partie suivante:

Zanzibar

Articles 2 et 3 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de s'assurer que les magistrats et tous les fonctionnaires de l'appareil judiciaire, les membres de départements spécifiques et les salariés de la Chambre des représentants aient le droit de se syndiquer, et de fournir les textes législatifs pertinents à cet égard.

La commission s'attendait également à ce que le gouvernement modifie les dispositions suivantes de la loi n° 1 de 2005 sur les relations professionnelles:

1. l'article 42, afin que les syndicats aient le pouvoir d'administrer leurs fonds sans que la loi ne pose à cet égard de restriction indue;
2. l'article 42(2)(j), afin de veiller à ce que les syndicats n'aient pas l'obligation d'obtenir l'approbation du greffier concernant l'organisation à laquelle ils peuvent vouloir contribuer; et
3. l'article 64(1) et (2), afin que l'interdiction du droit de grève soit limitée aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État ou aux services essentiels au sens strict du terme.

La commission rappelle en outre qu'elle a soulevé la question du préavis en vertu des articles 63(2)(b) et 69(2) de la loi sur les relations professionnelles et a rappelé que le délai de préavis ne devrait pas constituer un obstacle supplémentaire à la négociation puisque, dans la pratique, les travailleurs attendraient son expiration pour exercer leur droit de grève. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, bien que la période de préavis de grève soit différente de celle qui s'applique aux actions de protestation, des efforts devraient être déployés en consultation avec les parties prenantes pour tenir compte des questions soulevées par la commission à ce sujet.

La commission note que le gouvernement a réaffirmé que toutes les lois sur le travail sont en cours de révision et qu'il a renouvelé sa demande d'assistance technique et financière au Bureau à cette fin. Le gouvernement indique de plus que la question du préavis sera examinée dans le cadre des prochaines modifications afin de réduire la période de préavis pour les actions de protestation. ***Rappelant qu'elle prie depuis plusieurs années le gouvernement de réviser la loi sur les relations professionnelles, la commission s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du Bureau, pour traiter les questions susmentionnées. La commission prie le gouvernement de fournir une copie de la loi sur les relations professionnelles et de toute autre loi pertinente une fois qu'elles auront été modifiées.***